

No. 12444

**FRANCE
and
ISRAEL**

Agreement on the co-production and exchange of films (with annex). Signed at Jerusalem on 28 April 1970

Authentic text: French.

Registered by France on 26 April 1973.

**FRANCE
et
ISRAËL**

**Accord de coproduction et d'échange de films (avec annexe).
Signé à Jérusalem le 28 avril 1970**

Texte authentique: français.

Enregistré par la France le 26 avril 1973.

ACCORD¹ DE COPRODUCTION ET D'ÉCHANGE DE FILMS ENTRE LA FRANCE ET ISRAËL

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Israël, soucieux de développer et d'élargir la coopération entre leurs industries cinématographiques, décident de favoriser la réalisation en coproduction de films susceptibles de servir, par leurs qualités artistiques et techniques, le prestige des deux pays et de développer leurs échanges de films; ils sont en conséquence convenus de ce qui suit :

I. COPRODUCTION

Article premier. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation respectueuse entre elles, des autorités compétentes des deux pays, à savoir :

En France : le Centre national de la cinématographie ;

En Israël : le Centre israélien du film.

Article 2. Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par les autorités nationales dont ils relèvent.

Article 3. Les films doivent être produits dans les conditions suivantes :

La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier par film de 30 à 70 p. 100 et la participation minoritaire ne peut être inférieure à 30 p. 100 du coût de production du film; la participation technique et artistique de chacun des pays doit intervenir dans la même proportion que les apports financiers; en tout état de cause, la participation technique et artistique doit comporter au minimum un technicien, un acteur d'un rôle principal et un acteur d'un rôle secondaire de la nationalité du pays qui a la participation financière minoritaire.

Dans des cas exceptionnels, la participation minoritaire peut être ramenée à 20 p. 100 avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.

Article 4. Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes qui possèdent la nationalité française ou ont le statut de résidents privilégiés en ce qui concerne la République française, et qui possèdent

¹ En ré en vigueur le 15 décembre 1972, soit 30 jours à compter de la dernière des notifications (effectuées les 4 mai 1971 et 15 novembre 1972) par lesquelles les deux Gouvernements se sont informés de son approbation, conformément à l'article 16.

la nationalité israélienne ou ont le statut de résidents temporaires en ce qui concerne Israël.

La participation d'un ou deux interprètes n'ayant pas la nationalité de l'un des pays liés par le présent Accord ne pourra être admise qu'à titre exceptionnel.

Article 5. Un équilibre général sur l'ensemble des films coproduits pendant une année doit être réalisé, tant sur le plan financier et artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays (studios et laboratoires).

La Commission mixte prévue à l'article 14 du présent Accord examinera si cet équilibre a été respecté et, à défaut, arrêtera les moyens jugés nécessaires pour rétablir cet équilibre.

Article 6. Tout film de coproduction doit comporter deux négatifs ou un négatif et un contretype.

Chaque producteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype; dans le cas où il n'existerait qu'un négatif, chaque coproducteur a accès librement à ce négatif.

Article 7. Les recettes provenant de l'exploitation en France des films coproduits appartiennent au coproducteur français et celles provenant de l'exploitation des mêmes films en Israël appartiennent au coproducteur israélien.

La répartition des recettes provenant de l'exploitation des films coproduits dans les pays autres que la France et Israël se fera proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

Cette répartition pourra comporter soit un partage des recettes, soit un partage géographique en tenant compte, dans ce cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires, soit une combinaison des deux formules; elle sera soumise à l'approbation des autorités des deux pays.

En principe, l'exportation des films coproduits sera assurée par le coproducteur majoritaire.

Dans le cas où un film de coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées, le film est imputé en principe sur le contingent du pays dont la participation financière est majoritaire.

Dans le cas de films comportant participation égale des deux pays, le film est imputé sur le contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation.

Si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films coproduits bénéficieront de plein droit, de même que les films nationaux, de cette possibilité.

Article 8. Les génériques, films annonces et matériel publicitaire des films réalisés en coproduction doivent en principe mentionner la coproduction entre la France et Israël.

La présentation dans les festivals de films coproduits doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire, sauf dispositions différentes prises par les deux autorités compétentes.

Article 9. Les autorités des deux pays envisageront la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre la France et Israël et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié respectivement par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de tels films feront l'objet d'un examen cas par cas.

Article 10. Toutes facilités seront accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique ou technique collaborant à ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation, dans chaque pays, du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicules, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité).

Article 11. La demande d'autorisation de coproduction doit être soumise aux autorités compétentes de chacun des deux pays suivant les modalités de la procédure d'application annexée au présent Accord.

Une clause du contrat de coproduction devra prévoir que toute autorisation délivrée par les autorités de chacun des deux pays spécifie qu'elle n'engage en aucune manière ces autorités en ce qui concerne la projection en public des films réalisés en coproduction.

De même, une clause du contrat devra stipuler de quelle manière les comptes seront réglés entre les coproducteurs si le film n'obtient pas l'autorisation d'exploitation dans l'un ou l'autre des deux pays ou dans un pays tiers.

II. ÉCHANGES DE FILMS

Article 12. La vente, l'importation et l'exploitation des films impressionnés ne sont soumises de part et d'autre à aucune restriction dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 13. Les films israéliens bénéficient en France du remboursement de la taxe de sortie prévue à l'occasion de leur exploitation en version française dans ce pays.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14. Une Commission mixte composée de fonctionnaires et d'experts des pays signataires aura pour mission d'examiner et de résoudre les difficultés d'application du présent Accord et d'en étudier les modifications éventuelles.

Pendant la durée du présent Accord, cette Commission se réunira chaque année alternativement en France et en Israël; elle pourra également être convoquée à la demande de l'une des Parties contractantes.

En cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique, qui serait jugée défavorable par l'une des Parties, la Commission mixte se réunira dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de ces modifications.

Si la Commission mixte n'aboutit pas à une solution jugée satisfaisante par les deux Parties, le présent Accord sera résilié de plein droit.

Article 15. Même après la date prévue pour son expiration, l'Accord de coproduction devra rester valable pour la liquidation des recettes afférentes à des films réalisés en coproduction conformément au présent Accord.

Article 16. Les deux Gouvernements se notifient réciproquement leur approbation du présent Accord; celui-ci entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la dernière de ces notifications. L'Accord est conclu pour une durée d'une année à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable par

tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes trois mois avant son échéance.

FAIT à Jérusalem, le 28 avril 1970.

Pour le Gouvernement de la République française :

[Signé]

FRANCIS HURE

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République française en Israël

Pour le Gouvernement d'Israël :

[Signé]

AVIEZER CHELOUCHE

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Sous-Directeur général du Ministère des affaires étrangères

ANNEXE

PROCÉDURE D'APPLICATION

Les producteurs de chacun des pays devront, pour bénéficier des dispositions du présent Accord, accompagner leurs demandes d'admission à la coproduction, adressées à leurs autorités respectives, d'un dossier qui comportera notamment (un mois avant le tournage) :

- Un scénario détaillé;
- Un document concernant la cession des droits d'auteur;
- Le contrat de coproduction passé entre les sociétés coproductrices;
- Un devis et un plan de financement détaillé;
- La liste des éléments techniques et artistiques des deux pays;
- Un plan de travail du film.

L'administration du pays minoritaire ne pourra procéder à l'examen de la demande de coproduction que dans la mesure où elle en sera saisie par l'administration du pays majoritaire.
